

Lyon, le 6 août 2021

Référence courrier : CODEP-LYO-2021-037505

**Monsieur le chef d'agence
ECW, agence de Brignais
21 rue de l'Industrie
69530 BRIGNAIS**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LYO-2021-1149** du 4 août 2021
Installation : ECW-agence de Brignais sur chantier à Villeurbanne (69)
Gammagraphie industrielle / Numéro d'autorisation **T910635**

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 4 août 2021 sur un chantier de la société PETAVIT à Villeurbanne (69).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a réalisé le 4 août 2021 une inspection de la société ECW (Expertises, Tests et Contrôles sur tous matériaux) de l'agence de Brignais (69) sur un chantier de la société de travaux publics PETAVIT situé à Villeurbanne en zone urbaine. Ce contrôle par gammagraphie industrielle d'ECW consistait à vérifier l'état de soudures sur des raccords de la tuyauterie véhiculant de l'eau de chauffage urbain. La source scellée radioactive utilisée était une source de sélénium 75. L'objet de cette inspection de l'ASN était de vérifier le respect des exigences réglementaires de radioprotection des travailleurs et du public.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisantes les dispositions prises par ECW, sur ce chantier, pour protéger du risque radiologique ses travailleurs et le public. Cependant, des améliorations sont à prévoir concernant la mesure du débit de dose à réaliser pour vérifier que la source est bien en position de sécurité, l'exactitude des informations indiquées sur l'application « OISO » (outil informatique informant l'ASN de la mise en œuvre à venir de chantiers de radiologie industrielle, la disponibilité sur le lieu d'intervention pour tout le personnel exposé des attestations d'aptitude médicale à travailler sous rayonnements ionisants, l'appropriation par le personnel d'ECW des consignes à appliquer en cas d'incident sur un chantier et la complétude du plan de prévention.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Mesure de débit de dose à réaliser par le radiologue en s'approchant du projecteur

L'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 relatif aux dispositions à appliquer en gammagraphie industrielle impose notamment que « la position de la source au moment de l'armement et le retour de celle-ci en position de protection doivent être vérifiés lors de chaque opération au moyen d'un détecteur de rayonnements ».

Le radiologue a indiqué aux inspecteurs ne pas réaliser cette mesure mais se fier au changement d'état du voyant lumineux sur l'appareil et au bruit émis par le projecteur lorsque la source est placée en position de sécurité.

Demande A1 : Je vous demande de réaliser, lors de chaque opération, à l'aide d'un radiamètre, une mesure du débit de dose en vous approchant de l'appareil jusqu'au raccord projecteur/gaine d'éjection afin de vous assurer de la position de sécurité de la source.

Information ASN avant intervention sur chantier

L'annexe 2 de votre autorisation T910635 numérotée CODEP-PRS-2020-049291 du 12 octobre 2020 précise notamment qu'en application de l'article R. 1333-144 du code de la santé publique, le titulaire transmet à l'ASN, pour chaque établissement, le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI (certificat d'aptitude à manipuler des rayonnements ionisants) seront utilisés. La transmission s'effectue en utilisant l'application informatique « OISO ». Ces informations doivent indiquer les coordonnées du correspondant de la société du lieu d'intervention.

Les inspecteurs ont noté que le correspondant de la société du lieu d'intervention était absent (en congés) notamment le jour de l'intervention.

Demande A2 : Je vous demande d'indiquer dorénavant dans l'outil informatique « OISO » un nom de correspondant de la société joignable par téléphone le jour de l'intervention.

Suivi médical du personnel classé

L'article R.4451-82 du code du travail prévoit un suivi individuel renforcé des travailleurs classés en catégorie A ou B dans les conditions prévues aux articles R.4624-22 à 28.

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter les certificats d'aptitude médicale à travailler sous rayonnements ionisants de deux travailleurs exposés sur les trois présents sur le chantier. Le radiologue titulaire du CAMARI a pour sa part présenté aux inspecteurs un certificat valide.

Demande A3 : Je vous demande de rendre disponible sur les chantiers les certificats d'aptitude médicale de tous les intervenants et de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une copie des deux certificats manquants.

Consignes de sécurité en cas d'incident

L'annexe 2 de l'autorisation T910635 numérotée CODEP-PRS-2020-049291 du 12 octobre 2020 précise que des consignes de sécurité intégrant les spécificités associées sont disponibles sur les chantiers. Ces consignes doivent être connues des opérateurs et le radiologue doit facilement les trouver.

Les inspecteurs ont noté des difficultés par les opérateurs pour trouver ces consignes qui prévoient les dispositions de protection à prendre en cas d'incident.

Demande A4 : Je vous demande de vous assurer que ces consignes de sécurité en cas d'incident sont bien connues par tous vos opérateurs autorisés à intervenir sur les chantiers de radiologie industrielle.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Vérifications interne et externe de la source et de l'appareil

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter les derniers rapports de vérification interne et externe de la source et de l'appareil.

Demande B1 : Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN, dès que possible, un exemplaire des derniers rapports de vérification interne et externe de la source et son appareil utilisé sur le chantier.

C. OBSERVATIONS

C.1 Plan de prévention

Les inspecteurs ont bien constaté l'absence de personnel de l'entreprise « donneur d'ordre » sur le chantier de radiologie industrielle et ont rappelé aux opérateurs de bien faire figurer cette disposition dans les mesures de prévention formalisées dans le plan de prévention.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les **identifier clairement** et d'en préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

SIGNÉ

Laurent ALBERT